

# Flash conseil aux COLLECTIVITÉS #6-ERRATUM-Juin 2023

PRÉFECTURE DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la Légalité Bureau du conseil et du contrôle de légalité et budgétaire pref-collectivites-locales@morbihan.gouv.fr

# INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS COMMUNAUX

Le présent Flash effectue un rappel sur les principaux points en matière d'indemnités de fonction des élus communaux pour lesquels notre bureau est régulièrement amené à formuler des observations dans le cadre de l'examen des actes soumis au contrôle de légalité.

## I- Principe de gratuité des fonctions

L'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe selon lequel <u>les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites</u>. Toute dérogation à ce principe doit être <u>expressément prévue par un texte</u> (CE 21 juillet 2006 commune de Boulogne-sur-Mer, n°279504).

### II- Fixation par le conseil municipal (Art. L.2123-20-1 du CGCT)

### • délibération du conseil municipal

Les indemnités de fonction des membres du conseil municipal sont fixées <u>par le conseil municipal</u>. Elles <u>ne peuvent pas être rétroactives</u>.

L'indemnité du maire fait exception à cette règle : elle est fixée automatiquement au taux maximal en vigueur sans délibération. Toutefois, à la demande expresse du maire, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité à un taux inférieur (L.2123-23 du CGCT). La délibération relative au régime indemnitaire doit donc <u>faire apparaître clairement la volonté du maire</u> de bénéficier d'une indemnité inférieure au taux maximal.

### • tableau annexe obligatoire

Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux. Ce tableau doit être validé par le conseil municipal et transmis au contrôle de légalité.

Les indemnités sont calculées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur à la date de la délibération (L.2123-20 du CGCT).

<u>L'indemnité du maire n'a pas à figurer dans le tableau annexe</u>, sauf s'il est inférieur au taux fixé automatiquement (L.2123-20-1,III).

Il est conseillé d'exprimer les montants des indemnités des élus locaux en pourcentage de l'indice de référence. Des montants exprimés en euros ne sont pas interdits, mais supposent de prendre une <u>nouvelle délibération à chaque évolution du point d'indice</u> de la fonction publique.

La délibération instituant les indemnités des élus municipaux et le tableau annexe ne sont <u>pas</u> <u>obligatoirement nominatifs</u>. Ils doivent cependant déterminer expressément et précisément le nombre de bénéficiaires (maire, adjoints, conseillers municipaux délégués ou simples) et les taux retenus.

Des délibérations modificatives peuvent intervenir en cours de mandat pour modifier les montants d'indemnités de fonction ou les bénéficiaires. Chacune d'elles doit <u>obligatoirement être</u> accompagnée d'un tableau récapitulatif mis à jour.

Si la délibération et/ou le tableau récapitulatif visent nominativement les bénéficiaires, une nouvelle décision s'impose en cas de changement de ces bénéficiaires.

# III- Versement soumis à l'exercice effectif des fonctions

Le versement des indemnités de fonction des élus communaux est expressément subordonné à « l'exercice effectif » des fonctions.

### • fonction d'adjoint

L'exercice effectif des fonctions d'adjoint (Art. L. 2123-24 du CGCT) s'entend de l'exercice de délégations, celle-ci devant être suffisamment précise pour en apprécier la consistance (CE 21 juillet 2006, commune de Boulogne-sur-Mer, n°279504). Un arrêté de délégation du maire est donc nécessaire et ne doit <u>pas comporter de date d'effet lui accordant un caractère rétroactif</u>.

La seule qualité d'adjoint (fonctions d'officier d'état civil et de police judiciaire) ne suffit pas à donner droit aux indemnités de fonction(CE 20 mars 1996, Mme Richard, n°137847). Ces fonctions sont en effet conservées même en cas de retrait de délégation.

## • fonction de conseiller municipal

Un conseiller municipal n'est pas obligé d'avoir une délégation pour percevoir une indemnité (cf point IV ci-dessous).

### IV- Modalités de calcul de l'enveloppe indemnitaire

## • l'enveloppe globale autorisée

<u>Le principe</u>: le montant total des indemnités effectivement votées par le conseil municipal ne doit pas excéder le montant total de l'enveloppe globale autorisée.

Cette enveloppe indemnitaire globale autorisée est déterminée en additionnant:

- 1. l'indemnité maximale autorisée du maire (Art. L. 2123-23 du CGCT),
- 2. l'indemnité maximale autorisée par adjoint, multipliée par le nombre d'adjoints ayant reçu délégation. (Art. L. 2123-24 du CGCT).

Le nombre d'adjoints à prendre en compte pour le calcul est <u>le nombre réel d'adjoints</u> bénéficiant <u>d'une délégation</u>, et non le nombre théorique maximal d'adjoints auquel la commune peut prétendre en raison de sa population.

L'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027) a été <u>revalorisé au 1er janvier 2024</u> et s'établit désormais <u>à 4 110,52 euros</u>.

### • Répartition de l'enveloppe globale autorisée

La répartition de l'enveloppe est déterminée <u>par délibération du conseil municipal</u> (Art. L. 2123-20-1 du CGCT).

### • Les bénéficiaires

<u>Le maire</u>: Le conseil municipal <u>peut</u>, par délibération et <u>à la demande du maire</u>, fixer pour ce dernier une indemnité de fonction inférieure au barème de l'article L.2123-23 du CGCT.

<u>Les adjoints</u>: L'indemnité <u>peut ne pas être identique pour tous</u>. Toutefois, cette possibilité est encadrée : la modulation doit être motivée par l'<u>importance quantitative des fonctions effectivement exercées</u>. De même, la délibération qui fixe le montant des indemnités doit reposer sur des <u>critères objectifs</u> et non être prise en considération de la personne ou de son comportement (JO Sénat du 2/03/2017, question n°18709 et TA de Melun n°1406071 du 22/02/2017).

Les conseillers municipaux : 2 possibilités d'indemnisation :

- <u>au titre de leur délégation</u>: ils peuvent percevoir une indemnité, pour l'exercice effectif d'une délégation (Art. L. 2123-24-1 III et Art. L. 2122-18 du CGCT). L'indemnité ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire (Art. L. 2123-24-1 V du CGCT) et elle peut ne pas être identique pour tous.
- <u>ou au titre de leur fonction</u>: cette indemnité est au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Pour les communes de moins de 100 000 habitants (Art. L 2123-24-1, II du CGCT), ces indemnités sont incluses dans l'enveloppe maximale allouée au maire et aux adjoints. Elle n'est pas cumulable avec l'indemnité perçue au titre de leur délégation. Si une commune décide d'indemniser ses conseillers municipaux à ce titre, elle ne peut en exclure certains, mais l'indemnité peut ne pas être identique pour tous.

\_\_\_\_\_

Pour toutes précisions sur les points abordés dans ce flash, contactez-nous par mail à l'adresse suivante : **pref-collectivites-locales@morbihan.gouv.fr** 

Les flash précédemment transmis sont consultables sur le site internet de la préfecture : https://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivites-et-intercommunalite/Flash-conseil